

Recommandations pour la révision en cours de la loi sur les épidémies

La Confédération a entamé la révision de la loi sur les épidémies (LEp)¹. Les recommandations présentées dans notre [dossierpolitique « Leçons tirées de la pandémie de covid »](#) doivent s'y refléter. L'aménagement futur de la LEp ne peut toutefois pas être dissocié d'autres réformes nécessaires : il dépend ainsi de la manière dont l'organisation de crise générale sera à l'avenir mise en place au niveau fédéral. C'est seulement ensuite que les règles complémentaires par rapport à la structure organisationnelle en cas de situation extraordinaire ou particulière pourront être définies dans la LEp.

Sur le fond, le modèle actuel de gestion de crise en cas de situations extraordinaire et particulière a fait ses preuves. La coopération entre les cantons et entre la Confédération et les cantons doit pourtant être améliorée en cas de situation particulière. Il faut clarifier plus en détail à quel moment et dans quelles circonstances la Confédération doit intervenir, et stipuler plus clairement que la Confédération peut définir des possibilités, pour les cantons, de prendre d'autres dispositions.

Voici les recommandations d'economiesuisse pour la révision de la loi sur les épidémies :

- L'organisation de crise doit être mieux définie. Les art. 54 et 55 LEp notamment doivent être adaptés de sorte que l'état-major de crise de la Confédération soit l'organe suprême de la gestion de crise. Pour les tâches conférées à un organe d'intervention, par exemple, il faudrait ainsi compléter l'art. 55, al. 2 LEp en précisant que l'état-major de crise de la Confédération dirige la gestion de crise dans une situation particulière ou extraordinaire et a la responsabilité de coordonner les entités nationales et cantonales impliquées. Cela exige cependant que la Confédération remanie complètement son organisation de crise et que cela se reflète dans les articles concernés. Si la Confédération ne redéfinit pas son organisation de crise, il convient de formuler les art. 54 et 55 LEp de manière plus spécifique, afin que les préoccupations examinées au chapitre 3.1 du dossierpolitique soient prises en compte. Par ailleurs, un nouvel art. 7a LEp pourrait préciser que l'état-major de crise de la Confédération dirige la gestion de crise de la Confédération en situation particulière ou extraordinaire, et l'art. 6, al. 3 LEp devrait être supprimé car la responsabilité n'incomberait au DFI qu'en situation normale.
- L'art. 6 LEp devrait préciser que la Confédération décide en particulier dans les situations appelant une coordination des mesures entre les cantons.
- Au sujet de la situation particulière, l'art. 6, al. 2 LEp doit préciser qu'il convient de consulter non seulement les cantons, mais également les parties directement concernées, dont les associations faitières et associations sectorielles de l'économie.
- Les chapitres 2 et 3 de la LEp doivent être adaptés de manière à imposer la transmission d'informations par voie numérique, et en temps réel pour les indicateurs clés. Il faut inscrire le principe d'une fois pour toutes, sans rupture de média avec la source des données lors de la collecte.
- La loi sur les épidémies doit autoriser explicitement les croisements de données sensibles dans des conditions sûres, afin de permettre aux autorités de réaliser des analyses rapides des données sur une base anonymisée.
- Au chapitre 5 (mesures de lutte), il convient d'ancrer le principe selon lequel, avant d'ordonner une mesure, il faut tenir compte non seulement de la situation épidémiologique, mais aussi des conséquences économiques et sociales, à l'instar de ce qui est énoncé à l'art. 1a de la loi COVID-19.

¹ Actuellement, ce sont les travaux au sein de l'administration qui sont en cours. La consultation est prévue pour l'été 2022/23, le message du Conseil fédéral au Parlement est attendu en juin 2024.

- Il faut un article au sujet des tests, avec des règles claires relatives aux compétences. La loi présente ici une lacune, notamment en ce qui concerne les tests préventifs à grande échelle, qui ont fait leurs preuves pendant la pandémie de covid.
- L'art. 60a LEp relatif aux systèmes de traçage de proximité, qui enregistrent les rapprochements entre les téléphones portables des personnes inscrites, devrait être généralisé sur le modèle de ce qu'admet temporairement l'art. 3b de la loi COVID-19.
- Le traçage des contacts devrait être ancré dans la loi comme faisant partie de TTIQ (tests, traçage, isolement, quarantaine). En outre, la Confédération devrait avoir la possibilité d'exiger des cantons des réserves de capacités pour les tests, les vaccinations et les hôpitaux.
- Un certificat sanitaire, documentant une vaccination, un test négatif ou une infection guérie, devrait être inscrit dans la loi en termes généraux, à l'exemple de l'art. 6a de la loi COVID-19. L'art. 63 LEp (indemnisation en cas de dommages dus à des mesures ordonnées par les autorités) devrait être étendu et les aides financières aux entreprises devraient être ancrées dans la loi sur les épidémies. Les règles seraient ainsi établies avant la survenue d'une prochaine crise sanitaire. La formulation pourrait retenir que l'indemnisation se limite à la durée des restrictions décidées par les autorités et à la seule perte de chiffre d'affaires pour les personnes morales, ou perte de gain pour les personnes physiques, qui peut être directement imputée aux mesures ordonnées par les autorités dans une situation particulière ou extraordinaire. Il faut veiller à soutenir uniquement les entreprises économiquement saines, c'est-à-dire qui étaient rentables avant la crise en considérant l'intégralité des coûts. Le soutien de la part de l'État devrait se limiter aux situations de réelle urgence. La loi doit donc préciser qu'une indemnisation est uniquement accordée dans la mesure où l'entreprise ne peut pas, en déployant des efforts raisonnables, couvrir le dommage par d'autres moyens. Il faut en effet veiller à ce que les entreprises continuent de constituer assez de réserves et ne fassent pas appel à l'État à chaque crise. Un critère supplémentaire pour les travailleurs indépendants est qu'ils aient déjà cotisé aux assurances sociales avant la crise. Les personnes prétendant aux prestations d'une assurance sociale doivent également payer pour celle-ci. Les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) et les crédits transitoires ont le mieux fonctionné. Lors de crises futures, il conviendra donc de miser en premier lieu sur ces instruments et de résister aux sirènes des programmes de relance à grande échelle, s'accompagnant d'importants dommages dispersés.

Pour tout renseignement :

Roger Wehrli, responsable suppléant Politique économique générale et formation

roger.wehrli@economiesuisse.ch